RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2026-184

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-08-05-00003 - SGCD 15 - Arrêté admissibilité - RSC 2026 (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-27-00001 - 2026-07-0016 CSAPA UTDT Arrêté DGF 2026 (3 pages) Page 9

84-2026-07-27-00012 - 2026-07-0017 RIMBAUD CSAPA Arrêté DGF 2026 (3 pages) Page 12

84-2026-08-05-00006 - Arrêté 2026-09-0021 DGF 2026 AIDES (3 pages) Page 15

84-2026-08-05-00004 - Arrêté 2026-09-0022 DGF 2026 Addictions France (3 pages) Page 18

84-2026-08-05-00002 - Arrêté 2026-09-0027 DGF 2026 LHSS Cecler (3 pages) Page 21

84-2026-08-04-00013 - arrêté LHSS ST Didier DGF 2026 RAA (3 pages) Page 24

84----00006 - CSAPA ANPAA 2026-05-0047-arrêté DGF 2026 RAA (3 pages) Page 27

84-2026-08-03-00005 - Détermination DGF 2026 ACT EMLT Diaconat Protestant (2 pages) Page 30

84-2026-08-03-00004 - Détermination DGF 2026 ACT Entraide et Abri (3 pages) Page 32

84-2026-08-03-00012 - Détermination DGF 2026 CSAPA ANPAA (3 pages) Page 35

84-2026-08-03-00011 - Détermination DGF 2026 CSAPA CHAN (3 pages) Page 38

84-2026-08-03-00009 - Détermination DGF 2026 CSAPA CHARME (3 pages) Page 41

84-2026-08-03-00010 - Détermination DGF 2026 CSAPA CHPA (3 pages) Page 44

84-2026-08-03-00008 - Détermination DGF 2026 CSAPA La Cerisaie AHSM (2 pages) Page 47

84-2026-08-03-00006 - Détermination DGF 2026 LHSS et équipe mobile Entraide et Abri (4 pages) Page 49

84-2026-08-03-00013 - Détermination DGF CAARUD ANPAA (3 pages) Page 53

84-2026-08-03-00007 - Détermination DGF2026 LHSS EMLT Diaconat Protestant (3 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-21-00011 - Arrêté ARS n° 2026 -14-0170 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°ASS-2026-07132 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS DU CIAS D'ANNECY » situé à ANNECY (74000) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD CIAS GRAND ANNECY » situés à ANNECY (74000) (6 pages) Page 59

84-2026-07-21-00012 - Arrêté ARS n°2026 -14-0172 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n°ASS-2026-07133 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS ASD DE THONON-LES-BAINS » situé à THONON-LES-BAINS (74200) par la mise en oeuvre d'une activité d'aide au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS » situé à THONON-LES-BAINS (74200) (5 pages) Page 65
84-2026-08-04-00011 - Arrêté ARS n°2026-14-0329 et départemental n°2026-17 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins "SAD Aide et soins du Pilat" situé à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien" situé à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520) et du service autonomie à domicile "AIAD de Condrieu" situé à CONDRIEU (69420) (7 pages) Page 70
84-2026-07-15-00024 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0043 et département du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0110 portant réduction de capacité de quatre places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "EHPAD CH de Beaujeu" situé à BEAUJEU (69430) (4 pages) Page 77

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-08-05-00001 - arrêté 2026-18-0868 à 0869-Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé. (4 pages) Page 81

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-08-04-00010 - 2026-05-0051 arrêté DGF 2026 ESSIP RAA (3 pages) Page 85
84-2026-08-04-00009 - arrêté DGF 2026 LUSSI EMLHSS RAA (3 pages) Page 88
84-2026-08-04-00012 - arrêté DGF 2026 OASIS RAA (3 pages) Page 91
84-2026-07-30-00006 - Arrêté n° 2026-06-0054 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, ??d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du CHUGA (toutes addictions) sis 8 place ??du Conseil National de la Résistance - 38400 Saint-Martin-d'Hères, géré par le Centre Hospitalier ??Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) (3 pages) Page 94
84-2026-07-30-00007 - Arrêté n° 2026-06-0055 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, ??d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions CSAPA CLAUDE ??BALIER sis 14 avenue Auguste Ferrier - 38130 ECHIROLLES - géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère (3 pages) Page 97

84-2026-07-30-00008 - Arrêté n° 2026-06-0056 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, ??d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Service d'Addictologie Mutualiste des ??Alpes (toutes addictions) CSAPA SAM DES ALPES GRENOBLE (établissement principal) situé 34 avenue ??de l'Europe à Grenoble (38100) et des établissements secondaires CSAPA SAM DES ALPES BOURGOIN??JALLIEU et CSAPA SAM DES ALPES VIENNE, gérés par la MUTUALITE FRANCAISE ISERE - SERVICES DE ??SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENTS MUTUALISTES (MFI SSAM) (3 pages) Page 100
84-2026-07-30-00009 - Arrêté n° 2026-06-0057 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 Centre de soins, d'accompagnement ??et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI "spécialisé substances psychoactives illicites" [Le ??Phoenix - 24 rue du Docteur André Chaix - 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM (3 pages) Page 103
84-2026-07-30-00010 - Arrêté n° 2026-06-0058 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, ??d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE (toutes addictions) sis ??74 cours de la Libération - 38000 GRENOBLE - géré par l'association CODASE (3 pages) Page 106
84-2026-07-30-00011 - Arrêté n° 2026-06-0059 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et ??d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES ??GRENOBLE sis 33 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE (38000) géré par l'association AIDES (4 pages) Page 109
84-2026-08-03-00014 - Arrêté n° 2026-06-0060 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ??sis Les Delphinelles - 20 rue de Kaunas - 38000 Grenoble et gérés par le CCAS de Grenoble (3 pages) Page 113
84-2026-08-03-00015 - Arrêté n° 2026-06-0061 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ??ALPA [3 impasse de la maison blanche - 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par la Fondation Georges ??BOISSEL (3 pages) Page 116
84-2026-08-03-00016 - Arrêté n° 2026-06-0062 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé LA HALTE ??(LHSS) sis 1 boulevard Edouard Rey - 38000 GRENOBLE et gérés par l'association AJHIRALP (3 pages) Page 119
84-2026-08-04-00014 - Arrêté n° 2026-06-0063 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte soins Santé L'ACCUEIL ??(LHSS) sis 1 quai Anatole France à Vienne (38200) gérés par l'association ALFA3A. (3 pages) Page 122

84-2026-08-04-00015 - Arrêté n° 2026-06-0064 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination ??Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » [4 rue du Vieux Temple - 38000 GRENOBLE], gérés par le ??Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)« Un chez soi d'Abord - Bassin ??Grenoblois » (3 pages) Page 125
84-2026-08-04-00016 - Arrêté n° 2026-06-0065 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe mobile santé précarité ??(EMSP) TREMPLIN [Le Phoenix, 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérée par ??l'association TANDEM (3 pages) Page 128
84-2026-08-05-00005 - Arrêté n° 2026-06-0066??Portant modification de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES sis 33 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE (38000) gérés par l'association AIDES (3 pages) Page 131
84-2026-08-04-00017 - Arrêté n° 2026-06-0067 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination ??Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE sis 74 cours de la Libération - 38000 GRENOBLE gérés par ??l'association CODASE (3 pages) Page 134
84-2026-08-04-00018 - Arrêté n° 2026-06-0069 ??Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ??LES DELPHINELLES (20 rue de Kaunas - 38000 Grenoble) et CHRS HENRI TARZE (Centre d'accueil ??intercommunal -12 rue Henri Tarze - 38000 Grenoble) et de l'équipe mobile Lits Halte Soins Santé LHSS ??MOBILES adossée à la structure LHSS LES DELPHINELLES gérés par le CCAS de GRENOBLE (3 pages) Page 137
84-2026-08-04-00006 - CSAPA ANPAA arrêté DGF 2026 RAA (3 pages) Page 140
84-2026-08-04-00007 - CSAPA LE GUE arrêté DGF 2026 RAA (3 pages) Page 143
84-2026-08-04-00008 - CSAPA OPPELIA TEMPO arrêté DGF 2026 RAA (3 pages) Page 146
84-2026-08-04-00003 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot (4 pages) Page 149
84-2026-08-04-00004 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO (4 pages) Page 153
84-2026-08-04-00005 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, ??d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme (3 pages) Page 157

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-08-06-00001 - Arrêté n° 2026/08-10 du 6 aout 2026 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (4 pages) Page 160

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-08-06-00002 - Arrêté n° DREAL-SG-2026-096 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS-DT (4 pages) Page 164

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-08-06-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire habilitant les établissements à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage 2026 et son annexe (4 pages) Page 168

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_08_05_42 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département du Cantal (15)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15)

VU l'arrêté du 02 juillet 2026 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15) ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2026 pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15), se sont réunis le 30 juillet 2026 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste proposé au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

Pour le poste de Gestionnaire des ressources budgétaire – SGCD du Cantal

1. ADJABI nom d'usage SIDHOUM Kenza
2. FARDEAU Véronique
3. FROVILLE Jérôme
4. MAXE Sylvie
5. PRAX nom d'usage FABRE Bernadette
6. RAHARIJAONA Riana
7. ROUALT Chloé

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 37 de l'année 2026.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05/08/2026

Le préfet
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-07-0016

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialisé « substance psychoactives illicites » dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – Hôpital Bellevue - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne
N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, 29 boulevard Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0002 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, spécialisé « substance psychoactives illicites », dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanies (UTDT), situé Hôpital Bellevue, 42 055 Saint-Etienne Cédex ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 167 €	**779 480 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 637 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 676 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	779 480 €	**779 480 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, est fixée à **779 480 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **779 480 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-07-0017

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "toutes addictions" – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association RIMBAUD
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté N°2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0003 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), « toutes addictions », dénommé CSAPA RIMBAUD, situé 2 Bd des Etats Unis - 42000 Saint-Etienne

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 065 €	**1 143 996 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 345 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 586 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 143 996 €	**1 143 996 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **1 143 996 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **1 143 996 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2026

Pour la directrice Générale et par délégation,
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-09-0021

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.

N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €	347 387,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 387,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	323 278,00 €	347 387,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 109,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **323 278,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 323 278,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification

pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental



Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-09-0022

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par le groupe Addictions France.

N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 63 000 434 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010 -120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le groupe Addictions France ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par le groupe Addictions France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 263,00 €	2 397 508,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 787 317,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 928,00 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	2 386 629,00 €	2 397 508,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 879,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par le groupe Addictions France est fixée à **2 386 629,00 euros.**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par le groupe Addictions France à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 2 386 629,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental



Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-09-0027

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.

N° FINESS EJ: 63 000 514 8 - N° FINESS EG: 63 001 226 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 622,34 €	984 453,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 159,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 671,55 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	984 453,66 €	984 453,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à **984 453,66 euros.**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 984 453,66 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/08/2026

Pour Le Directeur départemental



Le Responsable
du pôle santé-environnement
Gilles Bidet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0053
Portant détermination de la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier – 4 rue Saint-Didier - 26000 VALENCE gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardèche.

N° FINESS EJ: 26 001 696 0 - N° FINESS ET: 26 001 798 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 autorisant, à compter du 20 avril 2009 la création de deux Lits Halte Soins Santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé (LHSS) à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25 janvier 2018, portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de cinq lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2019-05-0009 du 15 février 2019, portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de sept lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2022-05-0017 du 25 mai 2022, portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le Groupement de Coopération Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS (GCS EDA) dans le département de la Drôme portant ainsi sa capacité totale à 10 places ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n° 2023-05-0128 du 15 décembre 2023 portant autorisation de création, dans le département de la Drôme, d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier située à Valence et gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF (GCSMS EDAA).

Vu l'arrêté n° 2024-05-0013 du 15 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA), pour le fonctionnement de « Lits Halte Soins Santé » dans le département de la Drôme.

Vu l'arrêté n° 2026-05-0030 en date du 14 avril 2026 portant cession de l'autorisation accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA), pour le fonctionnement de lits halte soins santé (LHSS) situés à Valence (26000) au profit de l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT Drome Ardeche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 110 €	479 208 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 502 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 596 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	479 208 €	479 208 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardèche est fixée à **479 208 euros.**

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier gérés par l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardèche à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 479 208 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 26 001 671 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 527 €	**1 133 779 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 294 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 957 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**1 123 470 €**	**1 133 779 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 328 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 981 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 123 470 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 106 301 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026

Pour La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice départementale la Drôme
Pour La Directrice départementale la Drôme
et par délégation,
La chargée de mission prévention promotion de la santé,

Maryline Bouilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0046
Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07 400 – LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 759 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 029,76€	149 840,59€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 592,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 217,88 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149 840,59 €	149 840,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à 149 840,59 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des ACT Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 149 840,59 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0047
Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) site d'Annonay et de Tournon sur Rhône et des ACT hors les murs sur Annonay – 20, boulevard Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 852 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0059 du 29 septembre 2021 autorisant la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-03-0002 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de trois places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le département de l'Ardèche géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-03-0012 du 15 septembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association Entraide et Abri sur la commune d'Annonay.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Entraide et Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT classiques et des ACT hors les murs gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 755,86 €	267 558,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 291,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 511,73 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	267 558,64 €	267 558,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des ACT classiques et des ACT hors les murs gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 267 558,64 euros :

- dont 224 647,82€ pour les ACT classiques
- dont 42 910,82 € pour les ACT hors les murs.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des ACT classiques et des ACT hors les murs gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 267 558,64 euros :

- dont 224 647,82 € pour les ACT classiques
- dont 42 910,82 € pour les ACT hors les murs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l’Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0039
Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche « toutes addictions » – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-03-0042 du 28 octobre 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance « toutes addictions » géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche « toutes addictions » géré par l'ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 554 €	907 643 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 999 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 090 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	903 890 €	907 643 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 753 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche « toutes addictions » géré par l'ANPAA 07 est fixée à 903 890 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche « toutes addictions » géré par l'ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 903 890 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site

www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« Signé »
Sabine LAFFAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0040
Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool 6 rue Bon Pasteur - 07100 - ANNONAY géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord
N° FINESS EJ: 07 078 035 8 - N° FINESS ET: 07 000 497 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-03-0044 du 28 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 992 €	214 395€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 409 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 994 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 395 €	214 395 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 214 395 euros.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 214 395 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0042

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool – 16 avenue de Bellande - 07200 - AUBENAS géré par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale

N° FINESS EJ : 07 000 556 6 - N° FINESS ET : 07 000 495 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-03-0007 du 25 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 782 €	250 175 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 393 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 175 €	250 175 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 250 175 euros.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 250 175 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0041
Portant détermination de la dotation globale de financement 202 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13 cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-03-0045 du 28 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'absence de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ambulatoire de Privas toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 217 €	443 845 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 082 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 546 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 845 €	443 845 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire de Privas toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche, est fixée à 443 845 euros.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire, du CSAPA ambulatoire de Privas toutes addictions, géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche, à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 443 845 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0043

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte-Marie

N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-03-0043 du 28 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 261 €	908 103€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 175 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	908 103 €	908 103 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à 908 103 euros.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 908 103 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0045

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et de l'Equipe Mobile Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 20, boulevard Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-03-0040 du 6 décembre 2023 portant création d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE gérée par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Entraide et Abri ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS et de l'équipe mobile LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 357,29 €	538 260,74€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 788,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 114,61 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	538 260,74 €	538 260,74€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des LHSS et de l'équipe mobile LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à **538 260,74 euros** :

- dont 285 928,73€ pour les 6 places LHSS classiques
- dont 252 332,01 € pour l'équipe mobile LHSS.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des LHSS et de l'équipe mobile LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 538 260,74 euros :

- dont 285 928,73€ pour les 6 places LHSS classiques
- dont 252 332,01 € pour l'équipe mobile LHSS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

Guillaume MURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0038

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) - N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011,

du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1er aout 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1er juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-03-0001 du 31 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2025 pour une dure de quinze ans, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 340 €	344 983 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 271 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 372 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	344 983 €	344 983 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 est fixée à 344 983 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 344 983 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« Signé »
Sabine LAFFAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-03-0044

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) et de l'équipe « LHSS mobiles » Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL gérés par l'association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;
Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l'association Diaconat Protestant;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21

juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-03-0059 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'extension de capacité d'une place de la structure « LHSS Entraide Montélimar-Le Teil » gérée par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche et de création d'une équipe « LHSS mobiles » adossée à cette structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Diaconat Protestant;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS et de l'équipe LHSS mobile Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 231, 95 €	227 489,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 923,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 334,95 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	227 489,99 €	227 489,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS et de l'équipe LHSS mobile Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à
227 489,99 euros :

- dont 143 042,74 € pour les 3 LHSS classiques
- dont 84 447,25 € pour l'équipe mobile LHSS

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des LHSS et de l'équipe LHSS mobile Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 227 489,99 euros :

- dont 143 042,74€ pour les 3 LHSS classiques
- dont 84 447,25€ pour l'équipe mobile LHSS

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 août 2026
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,
« Signé »
Guillaume MURAND

Arrêté ARS n° 2026 -14-0170 **Arrêté départemental n°ASS-2026-07132**

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS DU CIAS D'ANNECY » situé à ANNECY (74000) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD CIAS GRAND ANNECY » situés à ANNECY (74000)

GESTIONNAIRE : CIAS DU GRAND ANNECY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

Vu l'arrêté n°2010-3244 du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Annecy ;

Vu l'arrêté départemental n°16-07126 du 27 juin 2017 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS de l'agglomération annécienne ;

Vu l'arrêté départemental n°17-03613 du 27 juin 2017 portant transfert de l'autorisation délivrée au CIAS de l'Agglomération Annécienne au CIAS « Grand Annecy » pour gérer le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0528 du 29 septembre 2025 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS DU GRAND ANNECY » situé à ANNECY (74000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0631 du 6 novembre 2025 portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS DU GRAND ANNECY » situé à ANNECY (74000) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « CIAS GRAND ANNECY » en date du 1er décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomies à domicile aide et soins sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « CIAS DU GRAND ANNECY » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS DU GRAND ANNECY » et du service d'aide et accompagnement (SAAD) « SAD CIAS GRAND ANNECY » situés à ANNECY (74000) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er janvier 2026 autorisé uniquement sur le public commun pris en charge et la zone d'intervention unique.

Article 2 : Le Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) « SAAS DU CIAS D'ANNECY » situé à ANNECY (74000) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code

de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes
ANNECY

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1er janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le SAAS du CIAS d'Annecy est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le SAAS du CIAS d'Annecy est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement

Entité juridique : **CIAS DU GRAND ANNECY**
Adresse : 46 Avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX
N° FINESS EJ : 74 000 948 5
Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD DU CIAS D'ANNECY
Adresse : 1 rue François Lévêque - 74007 ANNECY CEDEX
N° FINESS ET : 74 001 368 5
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	42	ARS n°2025-14-0631

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- *ANNECY (quartiers ANNECY, ANNECY LE VIEUX, CRAN GEVRIER, MEYTHET, SEYNOD)*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement : SAD CIAS GRAND ANNECY
Adresse : 1 rue François l'Evêque - 74000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 000 837 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n°17-03613
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. (communes) :

- *ANNECY*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SAAS sera autorisé uniquement sur le public commun et la zone d'intervention unique pris en charge.

Etablissement : **SAAS DU CIAS D'ANNECY**
Adresse : 1 rue François Lévêque - 74007 ANNECY CEDEX
N° FINESS ET : 74 001 368 5
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	42	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	

Zone d'intervention du SAAS :

- *ANNECY*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Etablissement : **SAD CIAS GRAND ANNECY**
Adresse : 1 rue François l'Evêque - 74000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 000 837 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental n°17-03613
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. (communes) :

- *ANNECY*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

Arrêté ARS n°2026 -14-0172 **Arrêté départemental n°ASS-2026-07133**

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAAS ASD DE THONON-LES-BAINS » situé à THONON-LES-BAINS (74200) par la mise en œuvre d'une activité d'aide au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS » situé à THONON-LES-BAINS (74200)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE THONON-LES-BAINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8443 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Soins à Domicile pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS » situé à THONON-LES-BAINS (74200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0236 du 18 juin 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS » situé à THONON-LES-BAINS (74200) par le changement d'adresse de l'association gestionnaire ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'association « ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE THONON-LES-BAINS » du 4 décembre 2025 ;

Considérant l'accord du Conseil Départemental du 27 octobre 2025 concernant l'octroi d'une activité d'aide afin de permettre la mise en œuvre du « SAAS ASD DE THONON-LES-BAINS » ;

Considérant le dossier déposé par « ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE THONON-LES-BAINS » en date du 30 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soin (SAAS) par l'octroi d'une activité d'aide par le Conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du SSIAD pour une zone d'intervention unique ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomies à domicile aide et soins (SAAS) ont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026-2030 ;
;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à « ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE THONON-LES-BAINS » pour la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) situé à THONON-LES-BAINS (74200) à compter du 1er janvier 2026 par l'octroi d'une activité d'aide par le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le service autonomie à domicile Aide Soins (SAAS) « SAAS ASD DE THONON-LES-BAINS » situé à THONON-LES-BAINS (74200) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes
- *ANTHY SUR LEMAN*
- *THONON LES BAINS*

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1er janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service autonomie à domicile Aide Soins (SAAS) « SAAS ASD DE THONON-LES-BAINS » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par octroi d'une activité d'aide

Entité juridique : **ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE THONON**
Adresse : 26 rue du Commerce - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS EJ : 74 000 084 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD ASD DE THONON-LES-BAINS
Adresse : 26 rue du Commerce - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 078 705 6
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	59	ARS n°2024-14-0236

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- *ANTHY SUR LEMAN*
- *THONON LES BAINS*

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Etablissement : SAAS ASD DE THONON-LES-BAINS
Adresse : 26 rue du Commerce - 74200 THONON-LES-BAINS
N° FINESS ET : 74 078 705 6
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.)

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	59	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	

Zone d'intervention du SAAS :

- *ANTHY SUR LEMAN*
- *THONON LES BAINS*

Arrêté ARS n° 2026-14-0329 **Arrêté départemental n°2026-17**

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Aide et Soins du Pilat » situé à SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42520) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien » situé à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42520) et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « AIAD de CONDRIEU » situé à CONDRIEU (69420)

GESTIONNAIRE SSIAD : CENTRE HOSPITALIER (CH) DU PILAT RHODANIEN
GESTIONNAIRE SAD AIDE : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE A DOMICILE (AIAD) DE CONDRIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS N°2016-7796 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans de l'autorisation délivrée à Centre Hospitalier de Saint Pierre de Bœuf pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD « S.S.I.A.D Saint Pierre de Bœuf » situé à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0026 du 01 janvier 2021 portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH de Saint-Pierre de Bœuf, au bénéfice du CH du Pilat Rhodanien, dans le cadre d'une fusion création des centres hospitaliers de Pélussin et Saint-Pierre-de-Bœuf ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0407 du 2 septembre 2025 portant extension de capacité de quatre places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien » situé à SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42520) ;

Vu l'arrêté départemental N°AR-2022-10-300 du 18 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 31 décembre 2022 du service d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, personnes handicapées et aux familles fragiles « AIAD de Condrieu », géré par AIAD de Condrieu, situé à CONDRIEU (69420) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien » et « AIAD » signée le 10 décembre 2025, pour une durée de cinq années, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 22 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :
- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :
- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) «SSIAD du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien » situé à SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42520) délivrée à « Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien », et pour le fonctionnement du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « AIAD de Condrieu » situé à CONDRIEU (69420) délivrée à « AIAD de Condrieu » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé « SAD Aide et Soins du Pilat » pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1er janvier 2026**.**

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAD Aide et Soins du Pilat » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

Communes	**Communes**	**Communes**
BESSEY	LA CHAPELLE-VILLARS	CHAVANAY
CHUYER	LUPE	MACLAS
MALLEVAL	PELUSSIN	ROISEY
SAINT-APOLLINARD	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
VERANNE	VERIN	

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1er janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1er janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAD Aide et Soins du Pilat » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par « AIAD de Condrieu » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAD « SAD Aide et Soins du Pilat » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service « SAD Aide et Soins du Pilat » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 14 : le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 04 août 2026

Pour la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Et par délégation Le Directeur de l'Autonomie	Pour le Président du Département de la Loire Et par délégation Le Vice-président délégué de l'exécutif
Raphaël GLABI	Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN
Adresse : 1 place Abbé Vincent – 42410 PELUSSIN
N° FINESS EJ : 42 001 693 3
Statut : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN – SAD AIDE ET SOINS DU PILAT
Adresse : 2 route de la Dame 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF
N° FINESS ET : 42 000 260 2
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	41	ARS n°2025-14-0407
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2016-7796

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	**SAD**	**10/12/2025**

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins : (communes)

Communes	Communes	Communes
BESSEY	LA CHAPELLE-VILLARS	CHAVANAY
CHUYER	LUPE	MACLAS
MALLEVAL	PELUSSIN	ROISEY
SAINT-APOLLINARD	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
VERANNE	VERIN	

Annexe FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par conventionnement

Entité juridique : **AIAD DE CONDRIEU**
Adresse : 10 rue de la Pavie – 69420 CONDRIEU
N° FINESS EJ : 69 080 034 7
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **AIAD DE CONDRIEU– SAD AIDE ET SOINS DU PILAT**
Adresse : 10 rue de la Pavie – 69420 CONDRIEU
N° FINESS ET : 69 079 276 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n° AR-2022-10-300
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :
Voir liste des communes du SAAS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	10/12/2025

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS N°2026-14-0043

Arrêté du Président du conseil départemental du Rhône N°ARCD-DAA-2026-0110

Portant réduction de capacité de quatre places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH de Beaujeu » situé à BEAUJEU (69430)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

et

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8617 et Département du Rhône n°ARCG-DAPAH-2017-0057 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital de Beaujeu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital de Beaujeu, pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0643 et Département du Rhône n°ARCD-DAPAH-2024-0016 du 30 décembre 2024 portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Beaujeu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH de Beaujeu » situé à BEAUJEU (69430) au profit du Centre Hospitalier de Beaujeu-Belleville ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0248 et Département du Rhône n°ARCD-DAA-2025-0157 du 02 juin 2025 portant prorogation du délai de caducité prévu dans l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047 du 2 juin 2021 pour la création de six places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH de Beaujeu » situé à BEAUJEU (69430)

Considérant que sur les six places d'hébergement temporaire autorisées, deux sont ouvertes au public ;

Considérant le courrier en date du 03 avril 2026 par lequel le gestionnaire renonce aux quatre places non installées et sollicite la réduction de capacité des places d'hébergement temporaire à deux places, correspondant aux places effectivement ouvertes au public ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Beaujeu-Belleville pour une réduction de capacité de quatre places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD du CH de Beaujeu situé à BEAUJEU (69430) à compter de 2026.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est réduite à 180 places ainsi réparties :

- 170 places d'hébergement permanent,
- 8 places d'accueil de jour,
- 2 places d'accueil temporaire,
- Un PASA de 12 places.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Beaujeu pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé en annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2026

Pour La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Réduction de capacité

Entité juridique :	**CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU-BELLEVILLE**
Adresse :	Rue Paulin Bussières - 69220 BELLEVILLE
N° FINESS EJ :	69 078 223 0
Statut :	13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement :	**EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU**
Adresse :	263 Avenue du Docteur Giraud - BP2 - 69430 BEAUJEU
N° FINESS ET :	69 080 001 6
Catégorie :	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**	**Capacité**	**Dernier arrêté**
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	138	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	138	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2023-14-0164 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0145	20	ARS n°2023-14-0164 et Départemental n°ARCD-DAPAH-2023-0145
924 - Accueil Personnes Agées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	8	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	**6**	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	**2**	Le présent arrêté
961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057	0*	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057
962 - Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057	12	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057

** Ce triplet correspond à un PASA de 12 places*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/07/2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-0868

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690780432
Finess ET : 690000245
Siret : 379 836 695 00054
HOPITAL DE FOURVIERE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HOPITAL DE FOURVIERE** est fixé ainsi qu'il suit : **11 029,89 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 août 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-0869

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 420793689
Finess ET : 420793697
Siret : 394 709 810 00011
CLINIQUE ALMA SANTE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CLINIQUE ALMA SANTE** est fixé ainsi qu'il suit : **2 337,83 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 août 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0051

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » dans le département de la Drôme.

N° FINESS EJ: 26 000 696 0 - N° FINESS ET: 26 002 381 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0093 du 7 novembre 2024 autorisant, à compter de cette date le fonctionnement de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » dans le département de la Drôme ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association **« Diaconat Protestant Drôme-Ardèche »** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » dans le département de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 886 €	250 062€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 161 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 015 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	250 062€	250 062€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » est fixée à 250 062 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) gérée par l'association « Diaconat Protestant Drôme-Ardèche » à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 250 062 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0050

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 d'une équipe mobile « lits halte soins santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier, 4 rue St Didier-26000 Valence gérée l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardeche.

N° FINESS EJ: 26 001 696 0 - N° FINESS ET : 26 001 798 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 autorisant, à compter du 20 avril 2009 la création de deux Lits Halte Soins Santé gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé (LHSS) à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25 janvier 2018, portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de cinq lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2019-05-0009 du 15 février 2019, portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier de sept lits ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes N°2022-05-0017 du 25 mai 2022, portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le Groupement de Coopération Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS (GCS EDA) dans le département de la Drôme portant ainsi sa capacité totale à 10 places ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé n° 2023-05-0128 du 15 décembre 2023 portant autorisation de création, dans le département de la Drôme, d'une équipe mobile « Lits Halte Soins Santé » rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) St Didier située à Valence et gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF (GCSMS EDAA).

Vu l'arrêté n° 2024-05-0013 du 15 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA), pour le fonctionnement de « Lits Halte Soins Santé » dans le département de la Drôme.

Vu l'arrêté n° 2026-05-0030 en date du 14 avril 2026 portant cession de l'autorisation accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF » (GCSMS EDAA), pour le fonctionnement de lits halte soins santé (LHSS) situés à Valence (26000) au profit de l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT Drome Ardeche.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement d'une équipe mobile « lits halte soins santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) St Didier géré par l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 644 €	216 516 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 310 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 562 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	216 516 €	216 516 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'équipe mobile « lits halte soins santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) St Didier géré par l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardèche est fixée à **216 516 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du financement d'une équipe mobile « lits halte soins santé » vallée de la Drôme (LHSS « mobiles ») rattachée à la structure « Lits Halte Soins Santé (LHSS) St Didier géré par l'association DIACONAT PROTESTANT Drôme Ardèche à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **216 516 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0052

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des « Lits Halte Soins Santé » OASIS (LHSS) - 1 rue Louis Vinay – 26100 - Romans-sur-Isère gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale)
N° FINESS EJ : 26 001 736 3 - N° FINESS ET : 26 002 358 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-05-0135 du 26 décembre 2023 portant autorisation, à compter du 26 Décembre 2023, de la création d'une structure « Lits Halte Soins Santé » OASIS, d'une capacité de 4 places, gérée par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des « Lits Halte Soins Santé » OASIS (LHSS) gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 989 €	188 427 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 645 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 793 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	188 427 €	188 427 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des « Lits Halte Soins Santé » OASIS (LHSS) gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale géré par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale est fixée à 188 427 **euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des « Lits Halte Soins Santé » OASIS (LHSS) gérés par l'association « OASIS » (Organisation Associative de Soutien à l'Insertion Sociale) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 188 427 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 août 2026
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0054

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du CHUGA (toutes addictions) sis 8 place du Conseil National de la Résistance - 38400 Saint-Martin-d'Hères, géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)

N° FINESS EJ : 38 078 008 0 - N° FINESS ET : 38 079 571 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°**2025-06-0039** du 5 juin 2025 portant renouvellement au 7 juillet 2025 de l'autorisation délivrée à CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLES ALPES pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » CSAPA du CHUGA situé 8 place du Conseil National de la Résistance à SAINT MARTIN D'HERES (38400) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du CHUGA géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 345 €	940 706 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 379 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 982 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	939 636 €	940 706 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 070 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA du CHUGA géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) est fixée à **939 636 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA du CHUGA géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 939 636 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 30 juillet 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Loïc MOLLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0055

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions CSAPA CLAUDE BALIER sis 14 avenue Auguste Ferrier – 38130 ECHIROLLES - géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère

N° FINESS EJ : 38 078 024 7 - N° FINESS ET : 38 079 946 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2025-06-0040 du 5 juin 2025 portant renouvellement au 7 juillet 2025 de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions CSAPA CLAUDE BALIER sis à ECHIROLLES et géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier Alpes Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA CLAUDE BALIER géré par le Centre Hospitalier Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 661 €	434 498 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 776 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 061 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	431 998 €	434 498 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA CLAUDE BALIER géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère est fixée à **431 998 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA CLAUDE BALIER géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère **à** verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 431 998 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 30 juillet 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Loïc MOLLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0056

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes (toutes addictions) CSAPA SAM DES ALPES GRENOBLE (établissement principal) situé 34 avenue de l'Europe à Grenoble (38100) et des établissements secondaires CSAPA SAM DES ALPES BOURGOIN-JALLIEU et CSAPA SAM DES ALPES VIENNE, gérés par la MUTUALITE FRANCAISE ISERE – SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENTS MUTUALISTES (MFI SSAM)

N° FINESS EJ : 38 079 326 5 - N° FINESS ET : 38 001 915 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-06-0041 du 5 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MUTUALITE FRANCAISE ISERE – SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENTS MUTUALISTES (MFI SSAM) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » CSAPA SAM DES ALPES GRENOBLE (établissement principal) situé 34 avenue de l'Europe à Grenoble (38100) et des établissements secondaires CSAPA SAM DES ALPES BOURGOIN-JALLIEU et CSAPA SAM DES ALPES VIENNE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par la Mutualité Française Isère– Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM DES ALPES géré par la Mutualité Française Isère– Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 546 €	2 149 917 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 628 767 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 604 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	2 103 934 €	2 149 917 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Amortissements comptables	24 983 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA SAM DES ALPES géré par la Mutualité Française Isère– Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM) est fixée à **2 103 934 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA SAM DES ALPES géré par la Mutualité Française Isère– Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI–SSAM) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 2 103 934 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère .

Fait à Grenoble , le 30 juillet 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Loïc MOLLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0057

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI *"spécialisé substances psychoactives illicites"* [Le Phoenix – 24 rue du Docteur André Chaix – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] géré par l'association TANDEM

N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 001 034 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-1114 du 27 avril 2018 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SITONI géré par l'association TANDEM de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0177 du 29 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association TANDEM pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « spécialisé substances psychoactives illicites » SITONI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 867 €	1 000 586 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	862 704 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 015 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 000 086 €	1 000 586 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **1 000 086 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 000 086 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 30 juillet 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Loïc MOLLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0058

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE (toutes addictions) sis 74 cours de la Libération - 38000 GRENOBLE - géré par l'association CODASE

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 001 324 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2025-06-0042 du 5 juin 2025 portant renouvellement au 7 juillet 2025 de l'autorisation délivrée à l'association CODASE pour la gestion du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (toutes addictions) POINT VIRGULE sis 74 cours de la Libération - 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré l'association CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 162 €	1 061 497 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 886 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 449 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	940 450 €	1 061 497 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 047 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **940 450 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 940 450 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 30 juillet 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Loïc MOLLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0059

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE sis 33 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE (38000) géré par l'association AIDES

N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 38 000 835 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-0876 du 30 mars 2017 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de GRENOBLE géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-06-0007 du 18 février 2022 portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) AIDES géré par l'association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-06-0207 du 8 novembre 2024 portant renouvellement au 19 décembre 2024 de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 654 €	327 603€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 123 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 826 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	320 003 €	327 603€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE géré par l'association AIDES est fixée à **320 003 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 320 003 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 30 juillet 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Loïc MOLLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0060

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sis Les Delphinelles – 20 rue de Kaunas - 38000 Grenoble et gérés par le CCAS de Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 961 9 - N° FINESS ET : 38 002 160 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-5411 du 24 octobre 2018 portant création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) pour une capacité de 20 lits, situés dans le département de l'Isère, gérés par le CCAS de Grenoble ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-06-0108 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-5411 du 24 octobre 2018 créant les Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) pour une capacité de 20 lits, situés dans le département de l'Isère, gérés par le CCAS de Grenoble en vue de leur inscription dans le répertoire FINESS ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 30 mai 2023 à la suite du déménagement des LAM de la « Résidence Le Lac » dans les nouveaux locaux « Les Delphinelles », 20 rue de Kaunas, 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérés par le CCAS de GRENOBLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 515 €	1 786 681 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 222 815 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 351 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 716 481 €	1 786 681 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	70 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérés par le CCAS de GRENOBLE est fixée à **1 716 481 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérés par le CCAS de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 716 481 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 3 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0061

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA [3 impasse de la maison blanche – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par la Fondation Georges BOISSEL

N° FINESS EJ : 38 079 429 7 - N° FINESS ET : 38 002 686 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0251 du 21 novembre 2022 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA d'une capacité de huit places dans le département de l'Isère, gérée par la Fondation Georges BOISSEL sise 100 avenue du Médipole - 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par la Fondation Georges BOISSEL ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS ALPA gérés par la Fondation Georges BOISSEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 231 €	381 114 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 006 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 877 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	381 114 €	381 114 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des LHSS ALPA gérés par la Fondation Georges BOISSEL est fixée à **381 114 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des LHSS ALPA gérés par la Fondation Georges BOISSEL à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 381 114 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 3 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0062

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé LA HALTE (LHSS) sis 1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE et gérés par l'association AJHIRALP

N° FINESS EJ : 38 080 458 3 - N° FINESS ET : 38 000 977 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-06-0312 du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AJHIRALP pour la gestion du service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte (1 boulevard Edouard Rey – 38000 GRENOBLE) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association AJHIRALP ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé LA HALTE (LHSS) gérés l'association AJHIRALP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 313 €	477 645 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 893 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 439 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	477 645 €	477 645 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé LA HALTE (LHSS) gérés par l'association AJHIRALP est fixée à **477 645 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé LA HALTE (LHSS) gérés géré par l'association AJHIRALP à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 477 645 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 3 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0063

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte soins Santé L'ACCUEIL (LHSS) sis 1 quai Anatole France à Vienne (38200) gérés par l'association ALFA3A.

N° FINESS EJ : 01 078 592 1 - N° FINESS ET : 38 001 393 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-06-0201 du 16 octobre 2024 portant renouvellement au 1er novembre 2024 pour une durée de 15 ans de l'autorisation de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé L'ACCUEIL (LHSSS) gérée par l'association ALFA3A ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ALFA3A ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte soins Santé L'ACCUEIL (LHSS) gérés par l'association ALFA3A sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 750 €	195 029 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 738 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 541 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	190 605 €	195 029 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 424 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte soins Santé L'ACCUEIL (LHSS) gérés par l'association ALFA3A est fixée à **190 605 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte soins Santé L'ACCUEIL (LHSS) gérés par l'association ALFA3A à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 190 605 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 4 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0064

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » [4 rue du Vieux Temple – 38000 GRENOBLE], gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)« Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois »

N° FINESS EJ : 38 002 158 4 - N° FINESS ET : 38 002 159 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5387 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-06-0106 du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-06-0106 créant les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)« Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » GRENOBLE gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)« Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 127 €	815 080 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	674 070 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 883 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	815 080 €	815 080 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » GRENOBLE gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)« Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois » est fixée à **815 080 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'Abord » GRENOBLE gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)« Un chez soi d'Abord – Bassin Grenoblois » à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 815 080 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 4 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0065

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) TREMPLIN [Le Phoenix, 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérée par l'association TANDEM

N° FINESS EJ : 38 001 029 8 - N° FINESS ET : 38 002 783 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-06-0206 du 1er décembre 2023 autorisant, à compter du 1er décembre 2023, la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) « Tremplin » gérée par l'association TANDEM sur le territoire du Nord-Isère ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) TREMPLIN gérée par l'association TANDEM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 275 €	404 217 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 295 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 647 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	404 217 €	404 217 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) TREMPLIN gérée par l'association TANDEM est fixée à **404 217 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) TREMPLIN gérée par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 404 217 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 4 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0066

Portant modification de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES sis 33 rue Joseph Chanrion à GRENOBLE (38000) gérés par l'association AIDES

N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 38 000 765 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2023-06-0122 du 29 septembre 2023 portant renouvellement au 13 octobre 2023 de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour la gestion des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2026-06-0003 du 10 février 2026 portant extension de capacité de 7 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2026-06-0008 du 15 avril 2026 portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES gérés par l'association AIDES;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES gérés par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 174 €	445 715 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 393 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 148 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	443 715 €	445 715 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES gérés par l'association AIDES est fixée à **443 715 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 443 715 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 5 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0067

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE sis 74 cours de la Libération – 38000 GRENOBLE gérés par l'association CODASE

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2025-06-0117 du 27 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) sise 21 rue Anatole France à GRENOBLE (38100) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE sis 74 cours de la Libération à GRENOBLE (38100) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 864 €	1 157 179 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 784 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 531 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 149 179 €	1 157 179 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **1 149 179 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 149 179 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 4 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-06-0069

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES DELPHINELLES (20 rue de Kaunas – 38000 Grenoble) et CHRS HENRI TARZE (Centre d'accueil intercommunal -12 rue Henri Tarze – 38000 Grenoble) et de l'équipe mobile Lits Halte Soins Santé LHSS MOBILES adossée à la structure LHSS LES DELPHINELLES gérés par le CCAS de GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 079 961 9 - N° FINESS ET : 38 001 777 2 (Etablissement principal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-06-0043 du 2 juin 2025 portant renouvellement au 1er juillet 2025 de l'autorisation délivrée au CCAS de GRENOBLE pour le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES DELPHINELLES (établissement principal) et CHRS HENRI TARZE (établissement secondaire) et de l'équipe mobile Lits Halte Soins Santé LHSS MOBILES adossée à la structure LHSS LES DELPHINELLES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES DELPHINELLES (établissement principal) et CHRS HENRI TARZE (établissement secondaire) et de l'équipe mobile Lits Halte Soins Santé LHSS MOBILES adossée à la structure LHSS LES DELPHINELLES gérés par le CCAS de GRENOBLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 695 €	933 568 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 698 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 175 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	898 043 €	933 568 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 651 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	32 874	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES DELPHINELLES (établissement principal) et CHRS HENRI TARZE (établissement secondaire) et de l'équipe mobile Lits Halte Soins Santé LHSS MOBILES adossée à la structure LHSS LES DELPHINELLES gérés par le CCAS de GRENOBLE est fixée à **898 043 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES DELPHINELLES (établissement principal) et CHRS HENRI TARZE (établissement secondaire) et de l'équipe mobile Lits Halte Soins Santé LHSS MOBILES adossée à la structure LHSS LES DELPHINELLES gérés par le CCAS de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 898 043 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 4 août 2026

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère,

Anne-Maëlle CANTINAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 26 001 671 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 527 €	**1 133 779 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 294 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 957 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**1 123 470 €**	**1 133 779 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 328 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 981 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 123 470 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 106 301 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026

Pour La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice départementale la Drôme
Pour La Directrice départementale la Drôme
et par délégation,
La chargée de mission prévention promotion de la santé,

Maryline Bouilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA-CTR) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué

N° FINESS EJ: 26 000 146 6 - N° FINESS ET: 26 001 029 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué, par transformation d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3624 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué géré par l'association Le Gué ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0025 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « le Gué » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement (centre thérapeutique résidentiel) Le Gué à compter du 22 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Le Gué **;**

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA-CTR) résidentiel Le Gué géré par l'association Le Gué sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 693 €	1 111 514 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 694 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 127 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 054 339 €	1 111 514 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 675 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA-CTR) résidentiel Le Gué géré par l'association Le Gué est fixée à **1 054 339 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA-CTR) résidentiel Le Gué géré par

l'association Le Gué à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 054 339** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme .

Fait à Valence, le 04/08/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0049

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA - 4 rue Ampère – 26000 -Valence, géré par l'association OPPELIA

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 26 001 169 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du préfet du département de la Drôme n° 09-2789 du 22 juin 2009 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association TEMPO, par transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sans hébergement et du centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec hébergement (15 places) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4398 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO à l'association OPPELIA, pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012/3622 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) TEMPO géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0023 du 12 juin 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA à compter du 22 juin 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 885 €	2 325 622 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 900 643 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 094 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	2 315 108 €	2 325 622 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 309€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 205€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du centre de soins,

d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA est fixée à **2 315 108 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » TEMPO OPPELIA géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 2 332 277 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0054

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines – 26000- VALENCE gérés par l'association « Diaconat Protestant ».

N° FINESS EJ: 26 000 696 0 - N° FINESS ET: 26 000 362 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de Région n° 03.206 du 11 juin 2003 intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, neuf places en appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 04.3309 du 15 juillet 2004 portant la capacité à 18 places pour les Appartements de Coordination Thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 08-2829 du 30 juin 2008 autorisant le transfert de gestion de l'ACT de 18 places de l'association Escale vers l'association Le Diaconat Protestant - 26000 Valence ;

Vu l'arrêté n°2015-0309 du 09 mars 2015 modifiant la dénomination « ACT Olivier ARNAUD » qui devient « ACT Madeleine BAROT » ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0074 du 28 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Diaconat Protestant » pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - Valence - Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0089 du 28 septembre 2021 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-05-005 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité d'une place du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association « Le Diaconat Protestant ».

Vu l'arrêté n° 2023-05-0097 du 24 octobre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot géré par l'association « Le Diaconat Protestant » à compter du 1er novembre 2023.

Vu l'arrêté n° 2025-05-0077 du 8 septembre 2025, portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association « Le Diaconat Protestant ».

Vu l'arrêté dérogatoire n° 2025-05-0098 du 10 novembre 2025 de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association « Le Diaconat Protestant » à compter du 1er décembre 2025.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par « Le Diaconat Protestant » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot gérés par « Le Diaconat Protestant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 654 €	887 568€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 464€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 451€	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	872 305€	887 568€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 263 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot gérés par « Le Diaconat Protestant est fixée à **872 305 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot gérés par « Le Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 872 305 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drome
signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0046

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 - VALENCE, géré par l'association « OPPELIA »

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 26 001 451 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 autorisant, à compter du 30 mai 2006, la création d'un Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « TEMPO » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/4399 du 21 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association TEMPO pour la gestion du Centre départemental d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « TEMPO » situé à Valence, au profit de l'association OPPELIA, siège social à Evry (Essonne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012-3621 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes n° 2019-05-0040 en date 12 juillet 2019 du portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association OPPELIA de participer à l'activité de dépistage diagnostique par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C(VHC);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-05-0084 du 24 août 2023 portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association OPPELIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne Rhône Alpes n° 2025-05-0109 du 1er décembre 2025 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association « OPPELIA » ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 811 €	438 473€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 343 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 320 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	431 908 €	438 473 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 565 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » est fixée à **431 908 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO géré par l'association « OPPELIA » à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 431 908 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice départementale la Drôme
Signé
Emmanuelle SORIANO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-05-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » – 9 rue Henri Barbusse – 26000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 26 001 671 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-05-0024 du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, « spécialisé alcool » à compter du 22 juin 2024.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 527 €	**1 133 779 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 294 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 957 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	**1 123 470 €**	**1 133 779 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 328 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 981 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) est fixée à **1 123 470 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, « spécialisé alcool » géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **1 106 301 euros.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/08/2026

Pour La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice départementale la Drôme
Pour La Directrice départementale la Drôme
et par délégation,
La chargée de mission prévention promotion de la santé,

Maryline Bouilly

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 6 août 2026

ARRÊTÉ n° 2026/08-10

RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/05-35 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **l'Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
CROS Tiffany	GANDRIEU (48)	37,4798	LESPERON	02/07/2026
GAEC RDB (PAPON Mathieu RIFFARD Dominique)	SAINT-BARTHELEMY GROZON	9,2745	BOFFRES SAINT-BARTHELEMY GROZON	04/07/2026
LA FERME DE SAINT JACQUES (Vincent MAGNARD)	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	93,5655	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX LIMONY	05/07/2026
EARL DES SERPETTES	CELLIER-DU-LUC	51,3790	LE PLAGNAL SAINT-ALBAN-EN MONTAGNE CELLIER-DU-LUC	06/07/2026
GAEC DU PRAYOU	ISSAMOULENC	33,0555	SAINT-JOSEPH-DES BANCS	06/07/2026
MARCON Anthony	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	22,2445	SAINTE-EULALIE	11/07/2026
GAEC DU SAGNAS	COLOMBIER-LE-VIEUX	45,7802	SAINT-JULIEN-D'INTRES, VASTRES	11/07/2026
GAEC LA CANOUQUETTE	BEAULIEU	108,0251	BEAULIEU	25/07/2026
TROUILHAS Samuel	TAURIERS	0,4230	TAURIERS	30/07/2026

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de **l'Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DU BOIS DE VAL	SCEAUTRES	449,8593	AUBIGNAS, MEYSSE, SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, SCEAUTRES, ROCHEMAURE, LACHAMP-RAPHAEL	30/07/2026

Cette décision d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **l'Ardèche** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
FEROUSSIER Aurélien	AUBIGNAS	142,7244	67,7715	AUBIGNAS SCEAUTRES	23/07/2026

Cette décision de refus partiel peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional
d'économie agricole

Johanna DONVEZ

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 6 août 2026

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2026-096

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-123 du 11 mai 2026 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025, portant attribution des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à M. Olivier DAVID ;

ARRÊTE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.

Article 1 : CHORUS-DT

Subdélégation de signature pour l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT, est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS-DT visées concernent les fonctions suivantes :

- « Service gestionnaire valideur » et « gestionnaire valideur de facture » : GV-FV
- « Service gestionnaire » : SG

1.1 – Fonction GV-FV

NOM	Prénom	Service
CHTOUKI	Rachid	SG
PAULA	Catherine	SG
LE HIR	Cédric	SG

1.2 – Fonction SG

NOM	Prénom	Service
HENRY	Delphine	ARPE
RODRIGUES-FERREIRA	Suzanne	ARPE
AUFFRAY	Laurence	CIDDAE
BROUSSIN-GRAILLOT	Frédérick	CIDDAE
FABIÉ	Emma	CIDDAE
LIGNIÉ	Karine	DIR
NEYRET	Nathalie	DIR
BREHIER	Marion	EHN
LOIRE	Nathalie	EHN
NAY	Nathalie	EHN
REYMONDON	Hélène	EHN
SUPPIGER LIGNIER	Fabienne	EHN
PIERRE	Raphaëlle	HC
BOURNAZEL	Véronique	MAP
BRULEY-PAQUELIER	Anne	MAP
DESFORGES	Laurent	MAP
BONNEVILLE	Sarah	PRICAE
CHRISTOPHE	Carole	PRICAE
DEVILLERS	Thomas	PRICAE
FAY	Pierre	PRICAE
FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE
GUIMONT	Ghislaine	PRICAE
NOYE	Fabien	PRICAE
PETRE	Florian	PRICAE
PINHEIRAL	Laurence	PRICAE
PHILIBERT	Cécile	PRICAE
POMARET	Guillaume	PRICAE
RENEVIER	Clémentine	PRICAE
RIBOULET	Christophe	PRICAE
AVERSENG	Karine	PRNH

NOM	Prénom	Service
BONY-CISTERNES	Valérie	PRNH
HEQUET	Maryline	PRNH
HUCHET	Sylvie	PRNH
ROBACHE	Antoine	PRNH
VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH
MONET	Vanessa	RCTV
ROUSSET	Bruno	RCTV
TAVARD	Jocelyne	RCTV
CHTOUKI	Rachid	SG
LE HIR	Cédric	SG
MAILLOT	Laureen	SG
PAULA	Catherine	SG
POMA	Florence	SG
ROUGIER	Céline	SG
ROUX-JEANNIN	Valérie	SG
DENNI	Nicolas	UD-A
GALIUSSI	Édith	UD-A
RICHARD	Olivier	UD-A
ANANNA	Sarah	UD-I
HARAGUEMI	Nassira	UD-I
BRIAIS	Sarah	UD-R
CHARLEUX	Nadine	UD-R
BENAHMED	Rafika	UD-R
ROBERT	Frédérique	UD-R
SABLE	Céline	UD-R
SOUNDIRAM	Smita	UD-R
CHAZEAU	Annick	UiD-CAP
FAVIER	Ghislaine	UID-CAP
GRAMOND	Laëtitia	UID-CAP
PILLET	Véronique	UID-CAP
THEUVENIN	Virginie	UID-CAP
DAUJAN	Céline	UID-DA
DEYGAS	Laurence	UID-DA
ORAND	Sylvie	UID-DA
KATAMNA	Florence	UID-DS
MACABEO	Antonin	UID-DS
YVINEC	Florence	UID-DS
GRANGE	Marilyne	UID-LHL
BULBUL	Anthony	ASNR
CHEVALIER	Claude	ASNR
PICAVET	Muriel	ASNR
ROMAND	Laëtitia	ASNR
BAI	Jérôme	BARPI
NEVEU	Estelle	BARPI
PASQUIER DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI
PERCHE	Vincent	BARPI
NOUGEIN	Fabrice	CRGP
TANGHE	Géraldine	CRGP
HALBWACHS	Maya	MIGT

NOM	Prénom	Service
WOZNIAK	Marie	MIGT
CARON	Xavier	PONSOH
CORAZZI	Samuel	PONSOH
PREVOT	Guirec	PONSOH

Article 2 :

L'arrêté DREAL-SG-2026-060 du 29 juin 2026, portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS-DT aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Olivier DAVID

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 06 AOUT 2026

ARRÊTÉ n° 2026-193

Complétant la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 avril 2026 nommant Monsieur Renaud DURAND secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 6 août 2025 nommant Monsieur Christophe LANTERI au secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, en charge du pôle « modernisation et moyens » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-137 du 20 mai 2026 portant délégation de signature pour les compétences de préfet de région à Monsieur Renaud DURAND pour les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-137 du 20 mai 2026 portant délégation de signature pour les compétences de préfet de région ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 novembre 2025 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-152 du 27 mai 2026 relatif à la fixation de la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026 ;

Vu les demandes déposées post campagne et les avis favorables transmis par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

SUR proposition du Secrétaire général-adjoint pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2026-152 du 27 mai 2026 listant les établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026 est complété par la liste additive annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régi
[illegible]gne-Rhô

Christophe LANTERI

SIRET de l'établissement	Raison sociale de l'établissement	Sigle ou Appellation	Niveau de la composante	Raison sociale composante	UAI	Raison sociale au format postal	Service destinataire	n° et libellé de la voie	Mentions spéciales de distribution et commune d'implantation de l'entreprise (si différente du bureau distributeur)	Code postal	Commune	Catégorie légale	Code RNCP	Titre du diplôme	Intitulé de la formation	Niveau de diplôme	Etat de la formation
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	26034	Master, spécialité mention : Agriculture biologique : production, conseil, certification et commercialisation (niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP29561	MASTER - Management sectoriel (niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP29562	MASTER - Biodiversité, écologie et évolution (niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP29563	MASTER - Biologie-Santé (niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP29564	MASTER - Cancer (Niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP29565	MASTER - Ingénierie du développement local (niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP29566	MASTER - Sciences du médicament et des produits santé (Niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP29567	MASTER - Sciences du médicament et des produits santé (Niche nationale)		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP36216	Titre ingénieur - Ingénieur diplômé de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement		Niveau 7 (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur)	
13000894400018	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	VETAGRO SUP	Principale	INSTITUT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE EN ALIMENTATION SANTE ANIMALE SCIENCES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENT	0691078W	VETAGRO SUP	SERVICE TAXE D'APPRENTISSAGE	1 AVENUE BOURGELAT		69280	MARCY L'ETOILE	933 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	RNCP36719	Licence Professionnelle - Productions animales (Niche nationale)		Niveau 6 (Licence, licence professionnelle, BUT,Maîtrise, master 1)	
13001924900011	COLLEGE GEORGES CHAPPAZ		Principale	COLLEGE GEORGES CHAPPAZ	0010024W			100 RUE GEORGES CHAPPAZ	BP326			11715 GEX CEDEX	086 établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation	011 Solidarité, insertion et égalité des chances			
13001924900029	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		Principale	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE	0010024G	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		13 PLACE DES DEPORTES DE 1944	BP613			11108 GYONNAX CEDEX	086 établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation	011 Solidarité, insertion et égalité des chances			
13001924900029	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		Principale	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE	0010024G	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		13 PLACE DES DEPORTES DE 1944	BP613			11108 GYONNAX CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
13001924900029	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		Principale	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE	0010024G	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		13 PLACE DES DEPORTES DE 1944	BP613			11108 GYONNAX CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36281	Brevet de technicien supérieur	BTS Design de mode, objet, espace	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
13001924900029	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		Principale	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE	0010024G	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		13 PLACE DES DEPORTES DE 1944	BP613			11108 GYONNAX CEDEX	086 établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation	011 Solidarité, insertion et égalité des chances			
13001924900037	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE SEP		Secondaire	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE SEP	0011304W	LYCEE POLYVALENT PAUL PAINLEVE		13 PLACE DES DEPORTES DE 1944	BP613			11108 GYONNAX CEDEX	086 établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation	011 Solidarité, insertion et égalité des chances			
13001994500018	COLLEGE ANNE FRANK		Principale	COLLEGE ANNE FRANK				125 RUE DU FIGUIER	BP516			13795 MIRAMAS CEDEX	086 établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation	011 Solidarité, insertion et égalité des chances			
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36415	CAP	CAP CONDUCTEUR D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION	Niveau 3 (CAP, BEP)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36416	BAC PRO	BAC PRO ECOLE ET DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36418	BAC PRO	BAC PRO MODELISATION ET PROTOTYPAGE	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36508	BAC PRO	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36509	BAC PRO	TECHNICIEN DU BATIMENT : ORGANISATION ET REALISATION DU GROS OEUVRE (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37034	BAC PRO	TECHNICIEN EN REALISATION DE PRODUITS MECANIQUES OPTION REALISATION ET MAINTENANCE DES OUTILLAGES (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37034	BAC PRO	TECHNICIEN EN REALISATION DE PRODUITS MECANIQUES OPTION REALISATION ET MAINTENANCE DES OUTILLAGES (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37483	BAC PRO	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION C RESEAUX INFORMATIQUES ET SYSTEMES COMMUNICANTS (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37484	BAC PRO	TECHNICIEN D'ETUDES DU BATIMENT	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37485	BAC PRO	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION C RESEAUX INFORMATIQUES ET SYSTEMES COMMUNICANTS (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37486	BAC PRO	CONCEPTION DES PRODUITS INDUSTRIELS	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37487	BTS	BTS CONCEPTION DES PROCESSUS DE REALISATION DE PRODUITS OPTION A PRODUCTION UNITAIRE	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37488	Baccalauréat professionnel	BAC PRO Cybersécurité, Informatique et réseaux, Electronique	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36566	Baccalauréat professionnel	BAC PRO Plastiques et composites	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36567	Baccalauréat professionnel	BAC PRO Artisanat et métiers d'art : option Productions graphiques / Option B Productions imprimées	Niveau 4 (BAC)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36414	Brevet professionnel	BTS Europlastic et Composites - Option CO: Conception Outillage - Option PDP: Pilotage et Optimisation de Production	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Principale	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE	0011118L			1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36411	Certificat d'aptitude professionnelle	CAP Sérigraphie industrielle	Niveau 3 (CAP, BEP)
13011135900011	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		Secondaire	LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE - LYCEE DES METIERS DE LA PLASTURGIE ET DES OUTILLAGES		LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARNE		1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE				1100 BELLIGNAT	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
13011193500011	COLLEGE LEON-MARIE FOURNET		Principale	COLLEGE LEON-MARIE FOURNET		COLLEGE LEON-MARIE FOURNET		290 RUE DU COLLEGE				1466 14330ANS ROTTIER	086 établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation	011 Solidarité, insertion et égalité des chances			
13011719900011	COLLEGE DE LA DOMBES		Principale	COLLEGE DE LA DOMBES	0011257L			1 RUE DES SPORTS				1390 Saint-André de Corcy	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
19420014300031	LYCEE JACOB HOLTZER		Principale	LYCEE JACOB HOLTZER	0420014W	LYCEE JACOB HOLTZER		5 RUE MICHELET	BP170			42704 FIRMINY CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37301	BTS	CONCEPTION ET REALISATION DES SYSTEMES AUTOMATIQUES (BTS)	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
19420014300031	LYCEE JACOB HOLTZER		Principale	LYCEE JACOB HOLTZER	0420014W	LYCEE JACOB HOLTZER		5 RUE MICHELET	BP170			42704 FIRMINY CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
19420014300031	LYCEE JACOB HOLTZER		Secondaire	LYCEE JACOB HOLTZER	0420014W	LYCEE JACOB HOLTZER		5 RUE MICHELET	BP170			42704 FIRMINY CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
19420037000015	LYCEE GENERAL JEAN PUY		Principale	LYCEE GENERAL JEAN PUY	0420031F			RUE JEAN PUY	BP 20505			42328 ROANNE CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
19420048600012	LYCEE CLAUDE LEBOIS		Principale	LYCEE CLAUDE LEBOIS	0420040R			8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37435	BTS	CONCEPTION ET REALISATION EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE (BTS)	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
19420048600012	LYCEE CLAUDE LEBOIS		Principale	LYCEE CLAUDE LEBOIS	0420040R			8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36059	BTS	GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIEE (BTS)	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
19420048600012	LYCEE CLAUDE LEBOIS		Principale	LYCEE CLAUDE LEBOIS	0420040R			8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37994	CAP	CONDUCTEUR ROUTIER MARCHANDISES (CAP)	Niveau 3 (CAP, BEP)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP42015	BAC PRO	TECHNICIEN EN REALISATION DE PRODUITS MECANIQUES OPTION REALISATION ET SUIVI DE PRODUCTION (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP42015	BAC PRO	TECHNICIEN EN REALISATION DE PRODUITS MECANIQUES OPTION A DOMICILE (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36078	BAC PRO	CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES (BAC PRO)	Niveau 3 (CAP, BEP)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36079	BAC PRO	TECHNICIEN DU MARKETING (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37033	BAC PRO	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37034	BAC PRO	TECHNICIEN D'ETUDES DU BATIMENT	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37035	BAC PRO	TECHNICIEN GEOMETRE-TOPOGRAPHE	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37036	BAC PRO	TECHNICIEN DU GARAGE	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37037	BAC PRO	TECHNICIEN DU OPTICIEN LUNETIER	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP37038	BAC PRO	TECHNICIEN DU CUIR OPTION SELLERIE GARNISSAGE (BAC PRO)	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36307	Baccalauréat professionnel	BAC PRO Métiers de l'accueil	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36308	Baccalauréat professionnel	BAC PRO Commerce, vente et de la vente	Niveau 4 (BAC)
19420078900017	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE		Principale	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS - LYCEE DES METIERS DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	0420078D	LYCEE PROFESSIONNEL CLAUDE LEBOIS		8 BOULEVARD ALAMANSAY	BP128			42403 ST-CHAMOND CEDEX	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36356	CS	CAP Métiers de la coiffure	Niveau 3 (CAP, BEP)
19600187500015	LYCEE DANIELLE CASANOVA		Principale	LYCEE DANIELLE CASANOVA	0680018V	LYCEE DANIELLE CASANOVA		7 AVENUE DANIELLE CASANOVA				68700 GVORS	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire	RNCP36356	CS	NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT (BTS)	Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
19600187500015	LYCEE DANIELLE CASANOVA		Principale	LYCEE DANIELLE CASANOVA	0680018V	LYCEE DANIELLE CASANOVA		7 AVENUE DANIELLE CASANOVA				68700 GIVORS	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
19600187500015	LYCEE DANIELLE CASANOVA		Principale	LYCEE DANIELLE CASANOVA	0680018V	LYCEE DANIELLE CASANOVA		7 AVENUE DANIELLE CASANOVA				68700 GIVORS	001 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	002 Enseignement scolaire			
19600187500015	LYCEE DANIEL